

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-41 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-41 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-41.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-41 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-41 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-2002-41	3 juin 2002	5 juin 2002
VS-R-2007-7	5 mars 2007	11 mars 2007
VS-R-2012-61	13 août 2012	15 août 2012
VS-RU-2018-34	3 avril 2018	5 avril 2018
VS-R-2018-137	5 novembre 2018	7 novembre 2018

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**REGLEMENT NUMERO VS-2002-41 CONSTITUANT  
LE COMITE CONSULTATIF AGRICOLE DE LA  
VILLE DE SAGUENAY**

---

Règlement numéro VS-2002-41 passe et adopte à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 juin 2002.

## **PREAMBULE**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt d'adopter un règlement constituant le comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE la constitution de ce comité est obligatoire pour aviser le conseil sur certains sujets relatifs à la zone agricole permanente;

ATTENDU QUE les articles 148.1 à 148.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* régissent la création d'un tel comité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 6 mai 2002.

A CES CAUSES, il est decrete ce qui suit :

## **PARTIE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

- 1.1 Il est refere au titre et au preambule du present reglement pour valoir comme s'ils etaient ici recites au long. Le present reglement porte le titre de «*Reglement constituant le comite consultatif agricole*».
- 1.2 Dans les presentes, lorsque le mot «comite» ou l'abreviation «CCA» sont utilises, ils designent le comite consultatif agricole. Le mot directeur designe le directeur du Service du genie, de l'urbanisme et de l'amenagement du territoire ou son representant.

---

VS-2002-41, a.1 ;

## **PARTIE 2 : ROLE DU COMITE**

### **2.1 GENERAL**

Le comite est charge de produire des recommandations sur toute question relative a l'amenagement du territoire agricole, a la pratique des activites agricoles et aux aspects environnementaux concernant ce territoire. Dans le cadre de ses activites, le comite intervient dans les limites imposees par tout reglement adopte par Ville de Saguenay conformement au decret #841-2001.

### **2.2 SPECIFIQUE:**

Le comite est responsable de :

- Prendre position sur divers problemes qui lui sont soumis par le directeur, par la direction generale ou par le conseil et faire rapport a ce dernier des recommandations du comite a leur sujet;
- Etudier et faire des recommandations sur tout reglement modifiant un reglement d'urbanisme lorsque ce reglement concerne de façon particuliere une zone agricole etablie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activites agricoles* ou qui vise une activite agricole au sens de l'article 1 de la susdite Loi.

A moins d'indication contraire dans une loi provinciale, le role du comite est purement consultatif et le role de decision appartient de droit au conseil.

---

VS-2002-41, a.2 ;

## **PARTIE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 COMPOSITION ET DIRECTION DU COMITE :**

#### **3.1.1 Membres permanents**

Le comite est forme de trois (3) membres permanents designes parmi les membres du conseil de ville lesquels designent parmi eux un president. En cas d'empchement d'agir du president ou de vacance a ce poste, les membres du comite permanents presents a une assemblee du comite designent l'un d'entre eux pour le presider. Le maire fait partie d'office du comite.

#### **3.1.2 Membres non permanents**

En plus des membres permanents, le comite consultatif agricole comprend trois

(3) producteurs agricoles, au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, provenant chacun d'un arrondissement different de la Ville de Saguenay et sont inscrits sur une liste dressee par l'association accreditee au sens de cette loi.

Les membres non permanents seront proposes par l'UPA regional et nommes par le conseil, par resolution.

Le mandat du membre non permanent est d'une duree de quatre (4) ans renouvelable sur resolution du conseil.

Une personne nommee pour combler une vacance poursuit le reste du mandat du membre remplace.

### 3.1.3 Fonctionnaires

De façon ad hoc ou permanente, le directeur ou la direction generale peut adjoindre au comite toutes les personnes qu'il pourrait juger utiles pour remplir son mandat. Le directeur agit a titre de secretaire du comite et a ce titre, presente les dossiers.

## 3.2 REGIE INTERNE :

### 3.2.1 Convocation

Chaque reunion du comite consultatif agricole est convoquee par avis du directeur ou du greffier de la ville. Cet avis peut etre ecrit ou verbal.

### 3.2.2 Quorum et tenue des reunions

Le quorum est de quatre (4) membres.

### 3.2.3 Absence et exclusion

En cas de deces, demission ou d'incapacite d'un membre, il est remplace conformement aux presentes.

Chaque absence d'un membre doit etre motivee avant que ne soit tenue une reunion. En cas de trois (3) absences non motivees consecutives, cette attitude est consideree comme un desinterressement d'appartenir au comite et le conseil peut, par resolution, exclure ce membre du comite.

Un membre designe pour représenter l'UPA et qui cesse d'être membre de cette organisation, cesse par le fait même d'être membre du comite. L'UPA doit voir a son remplacement dans un delai n'excédant pas trois mois.

### 3.2.4 Ajournement

Une seance du comite est consideree comme ajournee lorsqu'aucune recommandation n'a ete transmise au conseil. Au moment de l'ajournement, la date de reprise de la seance doit etre fixee par les membres presents qui se chargent d'informer, par la methode la plus expeditive, les membres absents. Lors de la reprise de la seance, les dossiers en suspens sont repris et ladite seance peut etre ajournee de nouveau jusqu'a ce qu'un rapport ecrit conclusif puisse etre transmis au conseil.

### 3.2.5 Frequence des reunions

Le comite devra se reunir au besoin, selon les cas a etudier.

### 3.2.6 Cheminement des dossiers

Le comite ne considere un probleme que lorsqu'il a ete soumis prealablement au directeur ou au conseil. Le comite rend compte de ses recommandations au moyen de proces-verbaux signes par son president. Le secretaire doit transmettre copie conforme du rapport au greffier dans les meilleurs delais pour etre soumis au conseil.

### 3.2.7 Droit de vote

A l'exception du directeur, les membres permanents et non permanents ont chacun un droit de vote. En cas d'egalite, le president a un vote preponderant. Si le maire assiste a une reunion, il prend le droit de vote d'un conseiller.

### 3.2.8 Dedommagement

Le conseil peut, par resolution, accorder un montant d'argent fixe pour dedommager les membres non permanents pour chaque presence aux reunions.

### 3.2.9 Conflit d'interets

Les membres non permanents sont soumis aux memes restrictions quant aux conflits d'interets que les membres du conseil, le tout tel que stipule dans la *Loi sur les elections et les referendums*.

## 3.3 MONTANT ALLOUE

### 3.3.1 Membres non permanents

Un montant de vingt-cinq (25) dollars par reunion est alloue a chaque membre non permanent qui siege sur le comite consultatif agricole de la Ville.

VS-2002-41, a.3 ; VS-R-2007-7, a.2 ; VS-R-2012-61, a.1 ; VS-RU-2018-34, a. 2 ; VS-R-2018-137, a.1 ;

## **PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

Le present reglement entrera en vigueur apres que les formalites prescrites auront ete dument remplies selon la Loi.

VS-2002-41, a.4 ;

PASSE ET ADOPTE, tel que ci-dessus mentionne, en seance presidee par le maire.